

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ARRETE du 3 février 1947 fixant l'ouverture du scrutin pour l'élection des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 83 de la Constitution;

Vu l'article 4 de la loi du 1^{er} février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature;

ARRETENT :

Article unique. — La date d'ouverture du scrutin pour l'élection des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature est fixée au 7 février 1947.

Fait à Paris, le 3 février 1947.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Coton

ARRETE N° 98 Cab. du 30 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle et du Conditionnement des produits aux Colonies, promulgué au Togo le 18 décembre 1945, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des Services de Contrôle du conditionnement des produits aux Colonies, promulgué au Togo le 28 janvier 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 47-169 du 16 janvier 1947, concernant le conditionnement du coton.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1947.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945 modifié par le décret du 16 mai 1946 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1946 du ministre de la production industrielle et du ministre de la France d'outre-mer portant homologation de la norme du coton-fibre;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'à l'importation dans les ports de la métropole, les fibres de coton originaires ou en provenance de ces territoires seront soumises aux règles énoncées ci-dessous.

TITRE PREMIER

Définitions et qualités.

ART. 2. — Pour être exportables, les fibres de coton devront, pour chaque balle :

- 1° — Provenir de la même variété;
- 2° — Être de couleur uniforme;
- 3° — Présenter une humidité apparente normale;
- 4° — Être classées dans l'une des quatre qualités précisées à l'article 3 du présent décret;
- 5° — Provenir de coton récolté à complète maturité;
- 6° — Provenir de la même campagne de culture.

ART. 3. — Dans chaque variété, le coton sera classé suivant sa propreté :

1° — Coton qualité A, comprenant uniquement les cotons brillants, blancs ou beurrés, pratiquement exempts de matières étrangères comme : poussières, débris de graines, de feuilles, etc., à fibres à peu près homogènes et complètement exempts de taches.

2° — Coton qualité B, comprenant les cotons comportant légèrement un ou plusieurs des défauts énumérés au paragraphe ci-dessus, ou légèrement colorés et à fibres à peu près homogènes.

3° — Coton qualité C, comprenant les cotons de classe inférieure et les cotons colorés ou tachés.

4° — Coton qualité D, comprenant les cotons gris, très chargés (débris de feuilles, coques, graines, poussières, etc.) ou feutrés et généralement défectueux.

ART. 4. — Les linters seront exportés sous la dénomination de « linters ».

ART. 5. — Dans chaque colonie intéressée les conditions de cueillette, de circulation et d'achat du coton seront précisées par arrêté du gouverneur.

TITRE II

Emballage.

ART. 6. — L'expédition sera faite en balles pressées. Le poids minimum par balle sera de 100 kg. et la densité de 375 kg. environ au mètre cube.

Cette densité étant calculée après sortie de la balle des plateaux de la presse.

Chaque lot devra se composer de balles homogènes en poids et en densité, constituées par des fibres provenant d'une seule variété. Ces balles seront présentées à l'exportation sous la marque d'une seule firme exportatrice.

Le coton sera protégé par un emballage adéquat à l'exclusion de tout tissu contenant du sisal. Les balles seront cerclées par des feuilards indépendants placés dans le sens de la plus petite dimension.

Pour un lot déterminé de coton, les feuilards auront tous les mêmes dimensions et seront de même qualité.

TITRE III

Marquage.

ART. 7. — Chaque balle portera sur une face, inscrites en noir de façon apparente et indélébile les caractéristiques suivantes (en capitales de 10 cm. de haut, 6 cm. de large et 1,5 cm. d'épaisseur) et dans l'ordre :

a) Sur une première ligne, en haut et au milieu, la raison sociale de l'exportateur :

Exemple : S.C.O.A.
F.A.O., etc.

b) Sur une deuxième ligne :

A gauche et en chiffres, le millésime de l'année de récolte.

A droite, l'indicatif codifié de l'usine d'égrenage, celui du lieu d'égrenage et l'indicatif de la qualité reconnue par l'agent du service de contrôle du conditionnement.

Exemple :

Union cotonnière — Bouaké — qualité A.
B D A

Aucune inscription de nature à dévoiler les inscriptions codifiées ne devra figurer à l'intérieur ou sur les balles;

c) Sur une troisième ligne : à gauche, la ou les initiales du nom de la variété.

Exemple : I : Ishan.

B : Budi.

A : Allen.

S.I. : Sea Island.

N.K. : N'Kourala.

T. : Triumph.

A droite, la ou les initiales du nom de la colonie :
A.E.F. : Afrique équatoriale française.

C. : Cameroun.

C.I. : Côte d'Ivoire.

D. : Dahomey.

T. : Togo.

S. : Sénégal.

SO. : Soudan.

d) Sur une quatrième ligne au milieu : la marque d'identification donnée au lot par l'exportateur, composée de quatre lettres;

e) Sur une cinquième ligne : à gauche, le numéro de la balle en chiffres de 5 cm. de haut, 4 cm. de large et 1 cm. d'épaisseur.

Le numérotage devra être fait dans l'ordre de l'exécution du travail depuis le début de la campagne à partir du n° 1 une seule série sera prise par chaque usine pour l'ensemble des clients;

f) En outre, chaque balle pourra porter sur la cinquième ligne, à droite en chiffres de mêmes dimensions que ci-dessus, le poids brut suivi de la tare, séparés par un trait oblique.

Pour le marquage des balles linters, le mot « linters » sera inscrit en entier (en capitales de 10 cm. de haut, 6 cm. de large et 1,5 cm. d'épaisseur) sur la deuxième ligne à droite à la place des indicatifs de l'usine d'égrenage, du lieu de l'égrenage et de la qualité.

Exemple de marquage

F. A. O.	
42	B. D. A.
I	C. I.
A. B. C. D.	
n° 160	260/5

ART. 8. — Chaque usine d'égrenage devra insérer à l'intérieur de chaque balle, sous le cercle du milieu, une fiche en papier fort, ou de préférence en tissu, sur laquelle seront mentionnés les mêmes renseignements qu'à l'extérieur des balles sauf le poids et la tare.

ART. 9. — Tous les ans, dans chaque colonie, quatre mois avant l'ouverture de la campagne d'achat du coton, une commission se réunira en vue de fixer pour la campagne à venir les deux lettres conventionnelles désignant respectivement chaque usine d'égrenage et chaque lieu d'égrenage.

Cette commission, présidée par le chef du service local du contrôle du conditionnement, sera composée d'un fonctionnaire désigné par le gouverneur, des représentants de chaque exportateur de coton et de la chambre de commerce, ainsi que du directeur de chaque usine d'égrenage.

Ces indications devront obligatoirement être modifiées à chaque campagne; elles seront communiquées au service des douanes, à l'institut de recherches sur le coton et les autres textiles et au président de la chambre arbitrale des cotons du Havre.

ART. 10. — La classification du coton et le poids portés sur les balles n'auront qu'une valeur indicative et ne lieront pas les exportateurs et importateurs dans leurs transactions.

TITRE IV

Contrôle.

ART. 11. — Le contrôle se fera sur chaque balle à l'usine d'égrenage par le personnel du service local de contrôle du conditionnement (ou toute autre personne qualifiée, agréée et assermentée à cet effet) présent à l'usine.

Le personnel de ce service aura toujours le droit d'effectuer une vérification à tout autre moment et en tout autre lieu du stockage.

Toutes les balles sur lesquelles auront porté les opérations de vérification doivent être marquées par l'agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service et d'une marque apparente indiquant la date (jour, mois, année) à laquelle aura été effectuée la vérification. Ce plomb sera attaché à un feuillard en tête du marquage.

ART. 12. — Deux mois au moins avant le début de la campagne d'égrenage, chaque directeur d'usine d'égrenage devra informer par lettre recommandée le chef du service de contrôle du conditionnement de la date d'ouverture de l'usine et du chiffre moyen de balles produites par journée de travail.

En aucun cas, l'absence d'un agent du service de contrôle du conditionnement ne pourra entraver le fonctionnement normal, ni l'expédition des balles, d'une usine dont le directeur aura fait la déclaration d'ouverture en temps voulu.

ART. 13. — Si les balles ne présentent aucune trace de détérioration, la vérification au port d'embarquement se bornera, en principe, à vérifier la régularité du marquage et sa concordance avec le bulletin de vérification délivré lors du contrôle.

Si les balles portent des traces de détérioration, les différences constatées ainsi que l'importance et la nature de la détérioration seront inscrites avec une encre indélébile par l'agent vérificateur du service de contrôle du conditionnement sur le bulletin de vérification précédemment délivré par le service.

TITRE V

Echantillonnage.

ART. 14. — Lorsque le contrôle à l'usine d'égrenage sera effectué sur des balles en cours de pressage, l'échantillonnage se fera par prélèvement de deux poignées de fibres par balle, une poignée pendant la première moitié du chargement de la presse et une poignée pendant la seconde moitié.

ART. 15. — Si le contrôle s'effectue exceptionnellement sur des balles déjà constituées, les deux échantillons seront prélevés par une ouverture faite au canif sur deux faces opposées (dessus et dessous), à l'exclusion des emplacements portant les marques prévues à l'article 6 du présent décret.

Dans le cas de balles avariées, au moins une des deux ouvertures sera faite sur l'emplacement de l'avarie.

Toutes mesures utiles devront être prises pour que les traces de ces ouvertures ne puissent pas donner lieu à des réserves du transporteur sur les connaissements, ni à des réclamations de la part des réceptionnaires.

ART. 16. — La validité du contrôle est fixée à un an, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

TITRE VI

Appréciation de la qualité.

ART. 17. — L'appréciation de la qualité sera faite sur place, à l'usine d'égrenage, immédiatement après l'échantillonnage, par l'agent ou la personne chargée du contrôle et disposant de boîtes standards définies à l'article 19 du présent décret.

ART. 18. — Après examen des deux échantillons prélevés sur chaque balle, l'appréciation la plus défavorable sera adoptée pour le marquage de la balle, l'établissement de la fiche placée à l'intérieur de la balle et de celle délivrée par le service de contrôle.

ART. 19. — La qualité sera appréciée par comparaison avec des standards agréés par le ministère de la France d'outre-mer et établis par la chambre arbitrale des cotons du Havre. Ils seront présentés sous vitre, en boîtes scellées et représenteront les qualités définies à l'article 3 du présent décret.

L'échantillon à examiner étant également mis sous vitre, les comparaisons devront se faire à l'abri du soleil, dans un local clair et en tournant le dos à la source de lumière.

TITRE VII

Pénalités.

ART. 20. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue inférieure au type limite.

TITRE VIII

Dispositions transitoires.

ART. 21. — Pendant une période de deux ans à compter de la date de promulgation du présent décret :

a) Les prescriptions de l'article 6 relatives aux feuillards au poids et volume des balles seront facultatives;

b) Les usines d'égrenage ne possédant pas le matériel leur permettant de sortir des balles ayant une densité de 375 kg. environ pourront presser des balles d'une densité minimum de 300 à 350 kg.

La modification ou le changement de l'outillage devra permettre de presser des balles répondant aux prescriptions de l'article 6.

ART. 22. — Durant la période qui précèdera la remise des boîtes de standards prévus à l'article 17 les qualités de coton seront appréciées en se basant sur les définitions prévues à l'article 3.

TITRE IX

ART. 23. — Les prescriptions du présent décret sont conformes à la norme française N.F. V 25.009 du 30 septembre 1946.

ART. 24. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Justice

ARRETE N° 100 Cab. du 30 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, promulgué au Togo le 25 octobre 1928;

Vu le décret du 22 juillet 1939 réorganisant la justice de droit français en Afrique Occidentale Française, promulgué au Togo le 25 septembre 1939;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des Colonies, pays de protectorat, et territoires relevant du Ministère des Colonies, promulguée au Togo le 8 avril 1946;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de Territoires, promulgué au Togo le 27 juillet 1945;

Vu le décret n° 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression à partir du 1er juillet 1946, de la justice indigène en matière pénale dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, promulgué au Togo le 19 mai 1946;

Vu le décret n° 46-2508 du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en A.O.F., en A.E.F., à Madagascar et Dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte Française des Somalis, promulgué au Togo le 22 novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 47-215 du 16 janvier 1947, modifiant les dispositions du décret du 22 juillet 1939 organisant la justice de droit français en Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1947.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 14 février 1838 portant application du code d'instruction criminelle au Sénégal, modifiée par le décret du 2 septembre 1933;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 en vertu de laquelle l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies est fixée par décret en conseil d'Etat;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale;

Vu le décret du 22 juillet 1939 réorganisant le service de la justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis;

Les sections réunies des finances et de l'intérieur du conseil d'Etat entendues;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 3, 4, 6, 16, 17, 18, 19 et 22 du décret du 22 juillet 1939 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er} (nouveau). — Dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, la justice est rendue :

« 1^o — En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, par une cour d'appel siégeant à Dakar, par des sections de cette cour siégeant à Bamako et à Grand-Bassam, des cours d'assises, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et des justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées dont la compétence est déterminée aux articles 5, 6 et 7 du décret du 9 novembre 1946 portant organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis :